

**28.02** La personne salariée de quart reçoit, une prime de 50 % de son taux de salaire régulier pour les heures régulières accomplies le dimanche.

**28.03** Dans les cas de rappel au travail, la prime de quart ne s'applique pas.

## ARTICLE 29 – JOURS FÉRIÉS

**29.01** Sous réserve des dispositions du présent article, les jours suivants sont reconnus jours fériés :

Jour de l'An  
Lendemain du Jour de l'An  
Vendredi Saint  
Lundi de Pâques  
Journée nationale des Patriotes  
Fête nationale  
Fête du Canada  
Fête du Travail  
Action de Grâces  
Veille de Noël  
Noël  
Lendemain de Noël  
Veille du Jour de l'An

**29.02** Ces congés sont observés le jour occurrent à moins que le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral ne fixe un autre jour.

**29.03** Le but de la Direction en reconnaissant ces jours fériés est de permettre à la personne salariée de les observer sans perte de traitement.

**29.04** La personne salariée travaillant par quart, requise par la Direction de travailler un jour férié, reçoit, dans le cas où le travail est prévu par son horaire de travail, la rémunération de une (1) journée régulière de travail plus la rémunération prévue au paragraphe 24.03 B) 2.

**29.05** Pour avoir droit au paiement du jour férié :

A) la personne salariée doit être présente au travail la journée régulière qui précède ou qui suit le jour férié,

à moins que la Direction ne lui ait accordé la permission de s'absenter avec traitement ou ne lui ait accordé un congé sans traitement de deux (2) semaines ou moins ;

B) le jour férié doit coïncider avec une journée régulière de travail.

**29.06** Nonobstant les dispositions du paragraphe 29.05 B) :

A) la personne salariée autre que celle travaillant par quart a droit, lorsqu'un jour férié mentionné au paragraphe 29.01 ne coïncide pas avec un jour de travail prévu à son horaire, à un (1) jour de congé rémunéré qui doit être pris, après entente entre la personne salariée et la Direction, **entre le 1<sup>er</sup> février d'une année et le 31 janvier de l'année suivante**, période au cours de laquelle il survient, peu importe la modulation. La personne salariée qui a pris par anticipation un tel jour de congé rémunéré et qui cesse de travailler pour la Direction avant l'occurrence du jour férié, doit rembourser à celle-ci la rémunération reçue ;

B) la personne salariée travaillant par quart reçoit, lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos fixé ou lorsqu'elle n'est pas requise par la Direction de travailler ce jour férié, soit la rémunération d'une journée régulière de travail, soit une journée de repos, laquelle doit être prise dans les vingt-huit (28) jours suivants, immédiatement avant ou après les jours de repos prévus dans son cycle de quart ; lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de vacances, les dispositions du paragraphe 30.10 s'appliquent.

**29.07** Dans le cas de réduction de personnel, la personne salariée temporaire licenciée durant une semaine où survient un jour férié coïncidant avec une journée régulière de travail, reçoit la rémunération prévue pour ce jour férié.

**29.08** Nonobstant les dispositions précédentes, la **Fête nationale** est régie par la *Loi sur la fête nationale* sanctionnée le 8 juin 1978.

**29.09 (biffé)**